Publié le 14/02/25 Mis en ligne le 17/02/25

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le: 31 janvier 2025

Étaient présents: M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Olivia BOULANGER, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Jean-Luc MÉCHIN, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick GUÉRIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Xavier BIDAN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote: Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Jean-Luc MARTIAL à M. Pierre AUGER, M. Christophe LAVAUD à Mme CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. François VALLES, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Corinne TONDUF à Mme Olivia BOULANGER, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Christine MARACHELLI, Mme Michèle ELIE à Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Annie ZAPATA, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Philippe PONSARD

<u>Étaient excusés</u>: M. Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55 Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 9 Nombre de membres absents :0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants: 46

Quorum: 28 (atteint)

<u>Secrétaire de séance</u> : M. Bernard LEFEVRE

# CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SYNDICALE DU SEC23

Rapporteur: M. Jacques VELGHE

Créé par arrêté préfectoral, le 24 mars 2023, le Syndicat des Eaux Creusoises (SEC23) est compétent en matière de création et d'exploitation d'usines de production d'eau potable

ainsi que des canalisations d'interconnexion pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des membres.

Par délibération du 24 octobre 2023, le Syndicat des Eaux Creusoises a donc décidé la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une redevance syndicale payée par les usagers sur leur facture, puis reversée au SEC23 par les UGE adhérentes.

Le tarif décidé en Comité Syndical pour l'année 2024, est établi à 0,20 € HT par m3 facturé par les unités de gestion de l'eau à leurs abonnés. Il est précisé que ce tarif sera voté chaque année N pour une application en N+1. Le même tarif a été voté pour l'année 2025.

Une précédente convention prévoyait d'encadrer les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance par le Syndicat des Eaux Creusoises, avec l'ensemble des UGE membres.

Cette nouvelle version annule et remplace celle instituée par le SEC23, par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023 dès le 1er janvier 2025 et précise notamment, que les volumes à prendre en compte sont :

- Les volumes facturés par les UGE membres du Syndicat à l'ensemble de leurs usagers ;
- Les volumes vendus dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros (VEG), dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
	40010						
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant		
Fonctionnement	011	6378	0770	/	0,20 € HT par m3		
	70	70128					

#### Sont annexés:

- Délibération du Comité Syndical du SEC23.
- Convention relative aux modalités de recouvrement et de reversement d'une redevance syndicale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention proposée et
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus Et ont signé les membres présents Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président

M. Éric BOBEA

Le Secrétaire de séance

GRAND GUÉRET

M. Bernard LEF



#### CONVENTION

relative aux modalités de recouvrement et de reversement d'une redevance syndicale

#### Entre:

Le Syndicat des Eaux Creusoises (SEC23), situé 2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET,

Représenté par son Président Hervé GRIMAUD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° xxx du 17 décembre 2024

Ci-après dénommé « le SEC23 ».

#### Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, située 9, avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET,

Représentée par son Président Eric CORREIA, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°xxx du xxx

Ci-après dénommé « l'AGGLO »,

#### PREAMBULE:

Créé le 23 mars 2023, le Syndicat des Eaux Creusoises exerce les compétences suivantes :

- 1- La création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, de traitement et de stockage pour la production d'eau potable,
- 2- La création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des UGE membres.

En complément, des compétences « à la carte » sont proposées aux unités de gestion de l'eau membres du syndicat :

- 3- L'exploitation des ouvrages existants (pompage, traitement et stockage) pour la production d'eau potable <u>transférées</u> à <u>l'initiative</u> des <u>UGE</u>.
- 4- L'exploitation des canalisations d'interconnexion et ouvrages associés existants pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une UGE, transférées à l'initiative de l'UGE.
- 5- La recherche de nouvelles ressources en eau.

Une redevance syndicale est instaurée depuis le 1er janvier 2024 afin :

- De couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat,
- Lui assurer une source d'autofinancement pour sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent,
- Lui assurer un fonds de roulement suffisant pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues.

La présente convention a vocation à préciser les modalités de sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025. Elle annule et remplace la version adoptée par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023.

#### CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SEC23 et de XXX concernant les modalités de mise en œuvre de la redevance syndicale décidée par le comité syndical du SEC23.

#### ARTICLE 2: FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance syndicale est fixé par délibération du Comité syndical du SEC23 chaque année avant le 31 décembre N-1 et s'applique aux volumes facturés par XXX au titre de l'année civile N. Ce montant est dénommé « N » à l'article 4.3 ci-après.

Les volumes facturés par XXX à prendre en considération sont fixés par délibération du SEC23.

#### ARTICLE 3: GESTION DES DONNEES DES ABONNES DES UNITES DE GESTION DE L'EAU MEMBRES

Le SEC23 n'a pas vocation à posséder les données personnelles de XXX : celui-ci (celle-ci) est seul(e) responsable des données relatives à ses abonnés.

#### ARTICLE 4: MODALITE DE FACTURATION ET DE REVERSEMENT

Le produit de la redevance est reversé par XXX au SEC23 sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le SEC23, dans les conditions suivantes :

#### Article 4.1 – Gestion de la TVA :

Les flux budgétaires entre le SEC23 et XXX sont hors taxes.

#### Article 4.2 – Calendrier de facturation par le SEC23 :

#### 1- ACOMPTE année N sur volumes facturés N-1:

Avant le 30 avril N	Transmission au SEC23 du volume d'eau facturé par XXX à ses abonnés sur l'année N-1 (consommation réelle)  Facturation d'un acompte de 60% de la redevance prévisionnelle année N calculée comme suit :  (Volumes facturés sur année N-1 en m³) x (tarif année N / m³)		
Entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 mai année N			
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par XXX		

#### 2- SOLDE année N sur volume facturés N:

Au plus tard le 15 janvier N+1	Transmission au SEC23 du volume d'eau facturé par XXX à ses abonnés sur l'année N (consommation réelle)  Facturation du solde N déterminé comme suit : = (Volumes facturés sur année N en m³) x (tarif année N / m³) – (Acompte 60% déjà facturé) »			
Avant le 30 janvier N+1				
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par XXX			

#### Article 5: DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et établie pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de trois ans. Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre de chacune des parties par recommandé avec accusé réception trois mois avant la date de renouvellement tacite.

**A GUERET** 

Le

Le Président de l'AGGLO Le Président du SEC23

**Eric CORREIA** 

Hervé GRIMAUD

ID: 023-200100212-20241217-2024\_38-DE



République Française DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat des Eaux Creusoises

### **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

N°2024-38 du 17 décembre 2024

OBJET: Adoption du tarif de redevance syndicale 2025 et actualisation de la convention relative aux modalités de mise en œuvre

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes Roger Coindat, 11 rue Georges Sand 23220 BONNAT, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical: 11 décembre 2024

#### Etaient présents:

## Nombre de membres :

En exercice: 20 Présents: 12 Pouvoir(s): 3 → VOTANTS: 15

#### Résultat :

**POUR: 15** CONTRE: 0

ABSTENTION(S): 0 Ne prend pas part au

vote:0

Collectivité	Délégués titulaires	P/ E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	E		THOMAZON Gérard
	GRIMAUD Hervé	Р		
	COUTURIER Lionel	Е		
	BEUZE Daniel	E	THOMAZON Gérard	
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	E		GRIMAUD Hervé
	GRANGE David	Е		LHERITIER Laurent
	LHERITIER Laurent	Р		
	PAYARD Christian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	Р		-
	GUETAT Philippe	Р		
01450 411111	COTICHE Thierry	Е	AUBERT Patrick	
SIAEP AHUN	LAGRANGE Serge	E		
	CORREIA Éric	Р		
	AUCOUTURIER Alex	Р		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	Р		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	Р		
Conseil départemental 23	GAILLARD Thierry	E		

**SECRETAIRE DE SEANCE:** Henri LECLERE

**RAPPORTEUR:** Eric CORREIA





Par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023, le Comité syndical a décidé de mettre en place une redevance syndicale facturée chaque année à ses Unités de Gestion de l'Eau (UGE) membres.

Cette redevance est le produit d'un tarif annuel HT fixé chaque année en Comité Syndical, appliqué au volume d'eau potable facturé par les UGE membres à leurs abonnés.

En complément, il est rappelé que par délibération n°2024-17 du 22 mai 2024, le Comité a décidé d'élargir les volumes pris en considération pour ce calcul aux volumes facturés par les UGE membres du Syndicat dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros, dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.

La fixation de ce tarif conditionne la pérennité financière du syndicat puisque cette redevance annuelle vise à :

- Couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat (charges structurelles, de personnels et de gestion)
- Assurer une source d'autofinancement au Syndicat pour assurer sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent,
- Assurer un fonds de roulement suffisant au Syndicat pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues.

Il convient de délibérer sur le tarif applicable pour l'année civile 2025

Le Cabinet <u>FCL Gérer la Cité</u> a réalisé une prospective financière à l'horizon 2030. La préconisation porte sur un tarif 2025 maintenu à 0.20 € HT par m3 d'eau potable facturé par chaque UGE à l'ensemble de ses abonnés.

Il est précisé que le mécanisme de la redevance étant institué entre deux collectivités publiques, les flux financiers entre le Syndicat des Eaux Creusoises et les UGE membres s'établissent hors taxe.

La délibération n°2023-34 prévoyait en parallèle d'encadrer les modalités de facturation et de recouvrement de cette redevance par le Syndicat des Eaux Creusoises dans une convention signée avec l'ensemble des UGE membres. Après une année de fonctionnement, il convient de réajuster certains items. La version ainsi actualisée est annexée à la présente délibération. Il appartient dès lors aux UGE membres du Syndicat d'organiser la signature de cette version actualisée de la convention étant entendu que cette version annule et remplace celle instituée par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

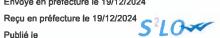
\* \* \*

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- FIXE le tarif de la redevance syndicale 2025 à 0.20 € HT par m3 d'eau potable facturé par chaque UGE membre du Syndicat des Eaux Creusoises à ses usagers,
- PRECISE que les volumes à prendre en compte sont :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Publié le





- ID: 023-200100212-20241217-2024\_38-DE o Les volumes facturés par les UGE membres du syndicat à l'ensemble de leurs usagers,
- o Et les volumes vendus dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros (VEG), dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.
- AUTORISE le Président à signer la convention relative aux modalités de facturation et de recouvrement de la redevance annexée à la présente délibération,
- PRECISE que la convention précitée prend effet au 1er janvier 2025 et, par conséquent, annule et remplace à cette même date la convention initiale instituée par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2024.

Fait à GUERET, le 18 décembre 2024

Le secrétaire de séance

**Henri LECLERE** 

Le Président du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024 52LO

ID: 023-200100212-20241217-2024\_38-DE

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20250206-45\_25-DE Date de télétransmission : 14/02/2025 Date de réception préfecture : 14/02/2025